



COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH

ARRÊTE N °2023-1071

9-1 Autres domaines de compétences des communes

OBJET : Autorisation d'ouverture des commerces de détail

12 dimanches maximum pour l'année 2024

Dérogation municipale en vertu de l'article L 3132-26 du Code du Travail

POLICE MUNICIPALE

Réf: GP/-AS 304988

DGS :

DGA :

CAB :

CS : *CS*

Le Maire de LA TESTE-DE-BUCH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2023 relative à la dérogation au repos dominical,

Vu la délibération de la COBAS du 14 décembre 2023 relative à l'avis sollicité par la commune de La Teste-de-Buch sur les dimanches proposés en 2024 pour l'application de la dérogation municipale du repos dominical,

Considérant la réunion de concertation avec les représentants des salariés, les employeurs et les représentants des chambres consulaires, qui a eu lieu le 04 juillet 2023 pour donner leur avis sur la proposition de programmation annuelle 2024 des dimanches travaillés par dérogation municipale en vertu de l'article L 3132-26 du Code du Travail,

Considérant que les périodes des fêtes de fin d'année, la période des soldes et la période estivale, sont l'occasion pour les commerces de détail de réaliser une part importante de leur chiffre d'affaire annuel,

Considérant en outre, que durant ces périodes, les commerces précités doivent répondre à une demande importante de la clientèle,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'ouverture de l'ensemble des commerces de détail situés sur la commune de La Teste-de-Buch est autorisée les dimanches suivants :

**Le 14 janvier 2024,
Les 14, 21 et 28 juillet 2024,
Les 4, 11, 18 et 25 août 2024,
Le 24 novembre 2024,
Les 15, 22 et 29 décembre 2024**

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu, au titre de l'année 2024, durant ces 12 journées dans ces commerces.

ARTICLE 2 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L 3132-27 du Code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Les salariés privés bénéficieront en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel.

Ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête (article L 3132-27 du Code du travail).

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de La Teste-de-Buch, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la Sous-Préfecture du Bassin d'Arcachon.

Fait à LA TESTE-DE-BUCH, en l'Hôtel de Ville, le mercredi 27 décembre 2023.

AFFICHÉ LE : 28 DEC. 2023
Rendu exécutoire le : 28 DEC. 2023

Patrick DAVET
Pour le MAIRE empêché
Le 1er adjoint
Gérard SAGNES
Maire de La Teste-de-Buch
Conseiller départemental de la Gironde

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20231227-ARR2023_1071-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2023

Affichage : 28/12/2023

Le Maire de La Teste de Buch
Patrick DAVET

